

GE_GERICHTE ATAS/408/2023 vom 6. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_408_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/408/2023 du 6 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/408/2023 del 6 febbraio 2012

Erwägungen

E. 22

avril 2022 du docteur G_____, spécialiste FMH en rhumatologie. Suite à l'intervention de janvier 2021, la recourante souffrait toujours de douleurs en lien avec la pseudarthrose. Cette opération n'avait pu les améliorer qu'à raison de 20%. À la cheville droite, une imagerie par résonance magnétique (ci-après : IRM) réalisée le 23 février 2022 avait mis en évidence une petite lésion ostéocondrale, intéressant le coin antérieur du bord supéromédial du talus, et quelques irrégularités chondrales au niveau de l'interligne tibio-talien. Il y avait par ailleurs une rupture complète du ligament talo-fibulaire antérieur et un aspect distendu du ligament calcanéofibulaire. Par conséquent, l'état de santé et les douleurs s'étaient aggravés. La recourante avait des difficultés à rester debout, à marcher et à monter des échelles, à tenir la position assise de façon prolongée, à monter des pentes et à marcher sur des terrains accidentés. Le port de charges était limité à 2-3 kg. Dans sa vie quotidienne, elle était souvent aidée par sa tante et des amis. c. Par décision du 2 mai 2022, l'intimé a reconsidéré la décision querrelée, dans le sens que le montant de la rente était augmenté et qu'une rente pour enfant était accordée à la fille cadette de la recourante. L'octroi de la rente restait toutefois limité à la période d'avril 2020 à janvier 2022. d. Le 5 mai 2022, l'intimé a conclu à ce que le recours soit déclaré sans objet au vu de sa décision du 2 mai 2022 annulant et remplaçant la précédente. e. Selon l'avis du 5 mai 2022 du SMR, les atteintes à la cheville droite entraînaient les mêmes limitations fonctionnelles que l'atteinte à la cheville gauche, de sorte qu'une activité adaptée était exigible en plein. f. Le 9 mai 2022, la Cour de céans a invité la recourante à lui indiquer si elle obtenait satisfaction par la nouvelle décision rendue le 2 mai 2022. g. Par courrier du 15 juin 2022, la recourante a répondu à la Cour de céans que l'intimé n'avait pas pris en considération ses griefs concernant ses problèmes de santé. h. Dans sa réponse du 29 juin 2022, l'intimé a persisté à conclure à ce que le recours soit déclaré sans objet, tout en relevant que le rapport du Dr G_____ n'apportait pas d'éléments nouveaux mettant en question le taux de capacité de travail retenu. i. Dans son rapport du 20 mars 2023, le Dr G_____ s'est déterminé sur l'expertise et la capacité de travail de la recourante. Selon ce médecin, la capacité de travail dans une activité adaptée n'était qu'entre 30 et 40%. L'état de santé s'était aggravé depuis l'expertise du 25 septembre 2020 en raison d'une atteinte à la cheville droite et d'une dégradation avec une atteinte rupture arthrosique et rupture complète du ligament fibulaire antérieur. Le Dr C_____ n'avait par ailleurs pas mentionné dans son expertise la dernière intervention au moment de son expertise, à savoir celle réalisée en 2019 qui avait consisté en un complément de l'arthrodèse sous-arthro-galéenne avec addition d'une arthrodèse tibio-talienne par un clou

A/1293/2022 - 6/9 - transplantaire, intervention qui n'avait apporté aucune amélioration au niveau des douleurs. Le Dr G_____ s'étonnait enfin de ce que l'expert n'avait pas retenu

une diminution de la performance compte tenu de l'importante atteinte au niveau de la cheville gauche. j. Dans son avis du 31 mars 2023, le SMR a maintenu ses conclusions. k. Le 4 avril 2023, l'intimé a persisté dans ses conclusions. l. Par courrier du 8 mai 2023, la Cour de céans a informé les parties qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre une expertise orthopédique judiciaire et de la confier au docteur H_____, spécialiste FMH en orthopédie. Elle leur a également transmis la mission de l'expert. m. Dans son avis du 15 mai 2023, la docteure I_____ du SMR a requis de compléter la mission d'expertise. n. Par écriture du 16 mai 2023, l'intimé a considéré que la mise en place d'une expertise judiciaire ne se justifiait pas, en l'absence d'un élément médical objectif nouveau qui aurait été ignoré. Il a par ailleurs repris la requête du SMR.

EN DROIT 1. L'intimé conclut à ce que le recours soit déclaré sans objet, au motif qu'il a reconsidéré sa décision pendente lite. Toutefois, dans une telle hypothèse, le recours ne devient sans objet que si l'assureur a fait entièrement droit aux conclusions de la partie recourante. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit sur les points encore litigieux (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb). En l'occurrence, la recourante conteste la suppression de la rente entière dès le 1er février 2022. Or, par sa nouvelle décision du 2 mai 2022 qui annule et remplace celle du 4 avril 2022 dont il est recours, l'intimé a certes augmenté les montants des rentes et octroyé une rente pour enfant à la fille J_____ de la recourante, mais n'a pas fait droit à la conclusion de lui octroyer une rente au-delà du 31 janvier 2022. Par conséquent, son recours n'est pas devenu sans objet sur ce point. 2. Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03

A/1293/2022 - 7/9 - du 19 mars 2004 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que lorsque les instances cantonales de recours constatent qu'une instruction est nécessaire parce que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise, elles sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'OAI ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du

E. 26

janvier 2012 consid. 3). 3. En l'espèce, le Dr GAUTHERON considère, dans son expertise du 25 septembre 2020, que la recourante dispose d'une capacité de travail de 75%, sans diminution de rendement. Toutefois, dans son rapport du 20 mars 2023, le Dr G_____ considère que l'état de santé de la recourante s'est aggravé depuis cette expertise, une atteinte à la cheville droite étant apparue, sous forme d'une atteinte rupture arthrosique et rupture complète du ligament fibulaire antérieur. Le Dr C_____ n'avait pas non plus

mentionné la dernière intervention au moment de cette expertise en 2019 qui avait consisté en un complément de l'arthrodèse sous-arthro-galéenne avec addition d'une arthrodèse tibio-talienne par un clou transplantaire. Selon le Dr G_____, la capacité de travail dans une activité adaptée n'est qu'entre 30 et 40%. Il apparaît ainsi que l'expertise du Dr C_____ est incomplète et de surcroît dépassée, dans la mesure où l'état de santé de la recourante s'est péjoré. Au demeurant, elle est contestée par le rhumatologue de la recourante. Cela étant, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une expertise orthopédique judiciaire. 4. Les parties n'ayant pas fait valoir des motifs de récusation à l'encontre de l'expert pressenti, l'expertise sera confiée au Dr H_____. 5. Quant à sa mission, elle sera complétée par les questions formulées par l'intimé.

A/1293/2022 - 8/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant préparatoirement

A. Ordonne une expertise judiciaire de la recourante. B. Commet à ces fins le docteur H_____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, Medbase, à Genève. C. Dit que la mission d'expertise sera la suivante : A. Prendre connaissance du dossier de la cause. B. Examiner l'expertisée et, si nécessaire, ordonner d'autres examens. D. Charge l'expert d'établir un rapport détaillé comprenant les éléments suivants : 1. Anamnèse 2. Description d'une journée habituelle de l'expertisée 3. Plaintes 4. Diagnostics (également au niveau du dos) 5. Limitations fonctionnelles 6. Quel est le traitement en cours (médicamenteux, médical, chirurgical, physiothérapeutique, etc.) ? Ce traitement est-il adéquat ou avez-vous des améliorations à proposer ? 7. Y a-t-il des limitations fonctionnelles liées aux douleurs de l'expertisée aux chevilles ? 8. Quelle est la capacité de travail dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles (tâches simples de surveillance, de vérification, de contrôle ou activités d'accueil) ? Y a-t-il une diminution de rendement dans une telle activité ? 9. L'état de santé de l'expertisée s'est-il aggravé depuis l'expertise du Dr C_____ du 25 septembre 2020 ? 10. Partagez-vous les conclusions de cette expertise, et, dans la négative, pourquoi vous en écarterez-vous ? 11. Quelles autres observations avez-vous, le cas échéant, à ajouter ? E. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans ;

A/1293/2022 - 9/9 - F. Réserve le fond.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente suppléante

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.